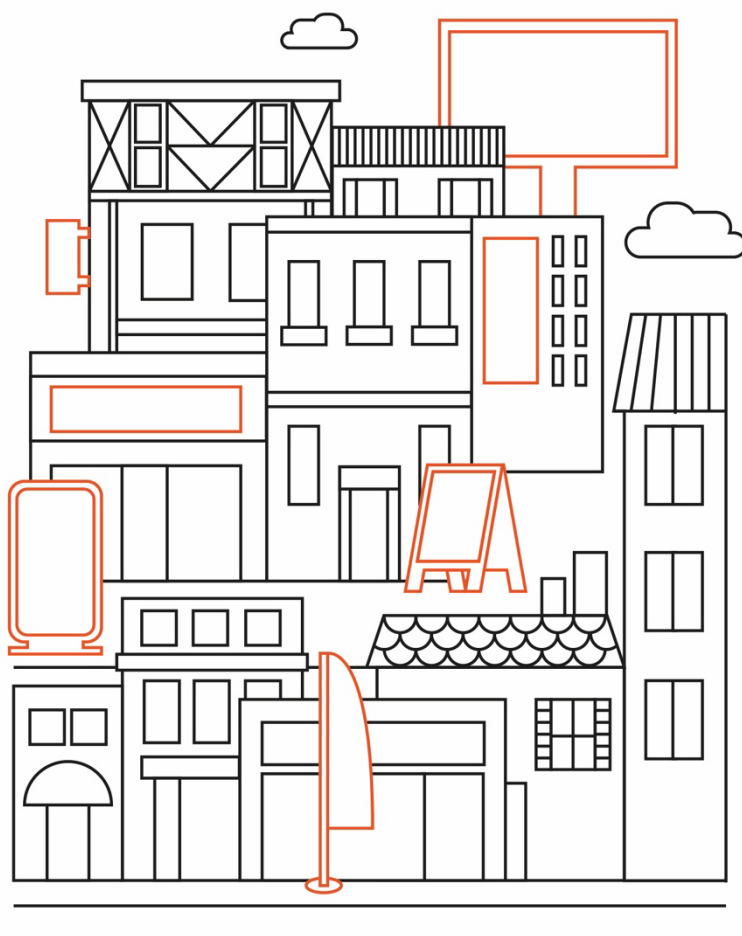


Tome 3 : annexes

Règlement Local de Publicité (RLP)



Arrêté au Conseil Municipal du 12 décembre 2023

Approuvé au Conseil Municipal du 24 septembre 2024

Table des matières

Lexique	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	5
Plan des limites d'agglomération	6
Plans de zonage du Règlement Local de Publicité	7
Extrait des dispositions du Code de la Route applicable aux supports de publicité extérieure	9
Extrait du règlement de voirie départemental du Val d'Oise	11

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune de Crépy-en-Valois devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans le cas du mobilier urbain l'article R. 581-42 du Code de l'Environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

En cours d'élaboration

Plan des limites d'agglomération

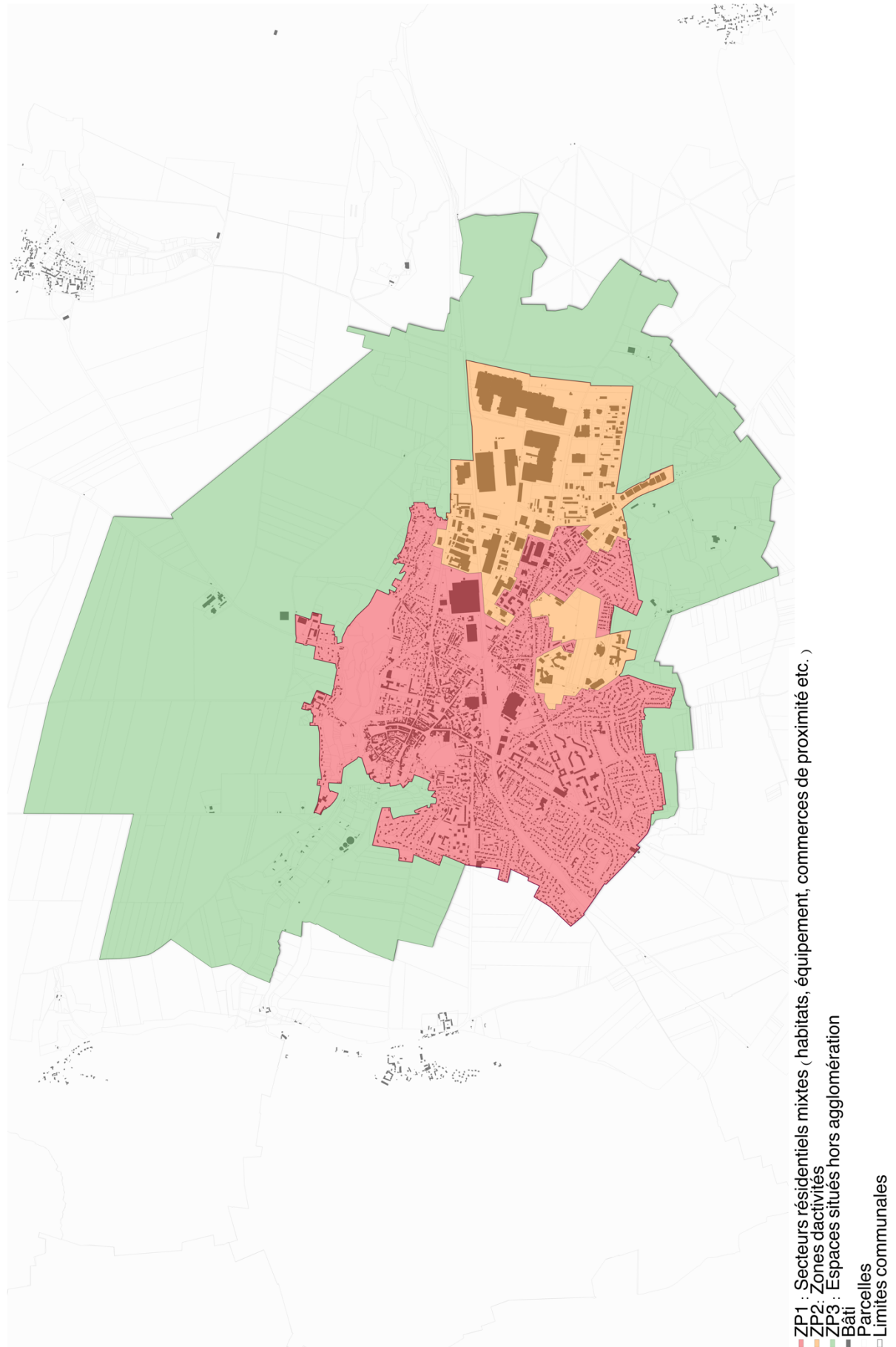
Limites d'agglomération de Crépy-en-Valois



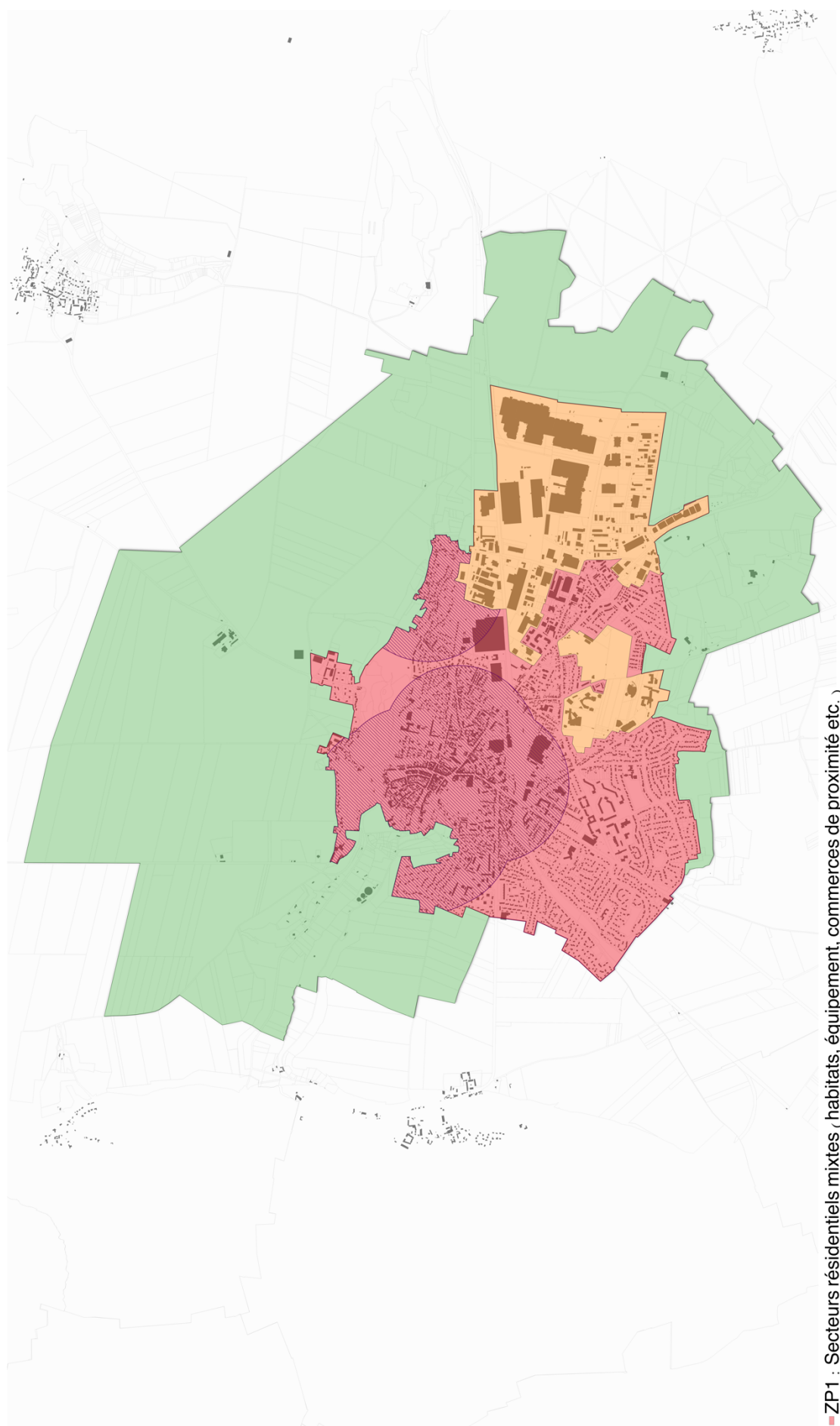
- limites d'agglomération
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

Plans de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du règlement local de publicité (RLP) de Crépy-en-Valois



Plan de zonage du règlement local de publicité (RLP) de Crépy-en-Valois



- ZP1 : Secteurs résidentiels mixtes (habitats, équipement, commerces de proximité etc.)
- ZP2 : Zones d'activités
- ZP3 : Espaces situés hors agglomération
- Périmètres des monuments historiques en agglomération
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

Extrait des dispositions du Code de la Route applicable aux supports de publicité extérieure

Article R418-1 : INTERDICTION PUBLICITE LUMINEUSE SUR VEHICULE

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un véhicule à moteur, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un cycle, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article R418-2 : INTERDICTION DE PUBLICITE

I. - Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes :

1° Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;

2° Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.

II. - Dans les mêmes conditions, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

III. - Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires :

1° Triangulaires à fond blanc ou jaune ;

2° Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;

3° Octogonaux à fond rouge ;

4° Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

IV. - Ces dispositions s'appliquent à tout dispositif, dessin, inscription ou marquage, quels que soient la nature des indications qu'il comporte, son objet commercial ou non, le procédé utilisé pour sa réalisation et la qualité de son auteur.

Article R418-3 : INTERDICTION SUR EQUIPEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, le préfet peut permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

Article R418-4 : **CAS DIVERS D'INTERDICTION**

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétroréfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'Intérieur.

Article R418-5 : **CAS DIVERS D'INTERDICTION ET DEROGATIONS**

I.- La publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II.- Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité investie du pouvoir de police :

1° En agglomération, pour les enseignes publicitaires ;

2° Sur les aires de stationnement et les aires de services des routes ou autoroutes pour la publicité, les enseignes publicitaires et préenseignes non visibles de la route.

Article R418-6 : **INTERDICTION VIS-E-VIS DE LA CHAUSSEE**

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'équipement.

Article R418-7 : **INTERDICTION VIS-E-VIS DE LA CHAUSSEE EN ET HORS AGGLOMERATION**

En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Extrait du règlement de voirie départemental de l'Oise

Article 32 à 34 dudit règlement de voirie :

Article 32 - Dimension des saillies autorisées

Article R112-3 du code de la voirie routière

Articles R 581-28 et R 581-60 du code de l'environnement.

En préambule, il est à noter que l'application des règles ci-dessous ne doit pas faire obstacle à

Règlement de la voirie départementale

29

l'application de règles plus restrictives émanant de tout autre règlement.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous, sauf impossibilité technique démontrée.

Une largeur minimum de 1,40 mètre pour la circulation de piétons doit être respectée (norme concernant les personnes à mobilité réduite).

- | | |
|--|--------|
| 1 Soubassements | 0,05 m |
| 2 Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barre de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement | 0,10 m |
| 3 Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée | 0,16 m |
| 4 Socles de devantures de boutiques | 0,20 m |
| 5 Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée | 0,22 m |
| 6 Grands balcons et saillies de toitures Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres.
Ils doivent être placés à 4,40 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,40 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres. | 0,80 m |
| 7 Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,40 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,40 mètres au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir. | 0,25 m |

8 Auvents et marquises

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit être inférieure à 2,50 mètres.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières. 0,80m

Leur couverture doit être translucide elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons

. les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir ;

. les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Leur hauteur, non compris les supports, ne doit excéder 1 mètre.

9 Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus

Article 33 - Publicité

Articles L 581-1 du code de l'environnement et suivants

Articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes et pré enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et pré enseignes implantées en dehors du domaine public et qui ne gênent pas la perception de la signalisation routière et ne présentent aucun danger pour la sécurité de la circulation.

Sur le domaine privé en bordure de routes départementales, sont interdites la publicité et les enseignes, et pré enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie.

Article 34 - Pré-enseignes dérogatoires

Articles L581-19, L581-20, R581-6, R581-66, R581-67, R581-68 à R581-71 du code de l'environnement
Articles R418-2 à R581-4 du code de la route

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classées ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire les opérations et manifestations exceptionnelles.

Les préenseignes temporaires signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Sont également considérées comme temporaires les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente. Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Les préenseignes sont soumises à déclaration préalable lorsque leur hauteur dépasse un mètre et leur largeur un mètre cinquante.

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (4 maximum). Elles doivent être scellées ou installées directement sur le sol et leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Aussi le département pose les principes suivants :

- La signalisation n'est permise qu'après une demande spécifique adressée aux services du département (unité territoriale départementale concernée),
- Pose de la signalisation au plus tôt 7 jours précédant la manifestation,
- Dépose de la signalisation au plus tard une semaine suivant la manifestation,
- La signalisation doit être installée et retirée par le pétitionnaire,
- La signalisation est effectuée uniquement par utilisation d'affichettes de dimension inférieure à 50 x 30 cm,
- Les enseignes ou préenseignes ne doivent pas masquer la signalisation routière et ne présenter aucun danger pour la sécurité routière.

Il est procédé à l'enlèvement des dites enseignes ou préenseignes, uniquement dans la mesure où elles présentent un problème de sécurité ou si le non-respect des consignes persiste malgré le rappel ou dans le cas de l'impossibilité d'identifier le responsable de la pose.

Les banderoles en surplomb de la chaussée sont interdites à l'exception de celles apposées sur les ouvrages d'art et sur autorisation du gestionnaire départemental.